

sais pas pourquoi la Chambre haute se croirait liée par ce compromis. Je le répète : quelles étaient les parties à cet arrangement ? Le peuple du Nord-Ouest a-t-il été consulté ? En a-t-il été averti, ou a-t-il donné son consentement ?

PRÉSENTATION D'UN DÉPUTÉ.

Charles Herbert Mackintosh, Ecr., élu pour représenter le district électoral de la cité d'Ottawa, est présenté par sir John A. Macdonald et M. Robillard.

ACTE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. MCCARTHY : J'étais à dire que le Sénat avait prétendu que le présent bill était un compromis auquel les intéressés étaient arrivés, et que, par suite, l'intérêt public exigeait que la présente agitation ne fût pas continuée ou renouvelée. Ce que je veux savoir, ce sont les noms des parties à cet arrangement, et nous ne saurions être liés sans connaître ces parties. On n'a pas dit, ici, qu'un arrangement avait été conclu et, à la vérité, cette chambre n'a conclu aucun autre arrangement que celui que l'on peut trouver dans nos votes. Dira-t-on que la chose s'est faite en dehors de la chambre ? S'il en est ainsi, quels sont les parties contractantes ?

L'honorable monsieur qui représente le gouvernement dans le Sénat a dit :

“ La raison est justement celle que mon honorable ami, d'Ottawa, a donnée, et c'est celle qui inspirera probablement presque tous les membres de cette chambre, qui voteront pour cet arrangement provisoire.

“ Par cet arrangement, nous ne voulons pas prolonger ou augmenter ou renouveler l'agitation sur ce sujet ; mais en l'acceptant, notre intention est de faire cesser cette agitation, parce que cet arrangement est de la nature d'un compromis, implicitement conclu par les chefs des divers partis politiques de ce pays—à l'exception de ce nouveau et faible parti qui a fait tout récemment son apparition—et ce compromis, que l'on doit considérer comme raisonnable sera la solution de la difficulté.”

Eh bien ! tout en m'efforçant de me rappeler la discussion, bien que je l'aie écoutée avec une grande attention, je ne comprends pas comment ce compromis ait pu être conclu. Je me souviens que mon honorable ami, le député d'Assiniboia-ouest (M. Davin) a proposé une résolution demandant que la question fût laissée au peuple du Nord-Ouest, en lui donnant l'occasion de se prononcer dans des élections générales. J'ai cru comprendre qu'une grande partie de la chambre était en faveur de cette proposition. L'honorable chef de la chambre a même manifesté son approbation par ses applaudissements et, si mon souvenir est fidèle, il a aussi parlé en faveur. Mais peu de temps après, l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) a fait une motion contraire au bill et à l'amendement de l'honorable député d'Assiniboia-ouest. Dans les vingt-quatre heures qui suivirent, cet autre amendement qui nous occupe présentement fut proposé ; mais il ne l'a pas été comme le résultat d'un compromis ou tout autre chose de ce genre ; le chef de l'autre chambre en connaît, peut-être plus long sur ce sujet que moi ; tout ce que j'en sais, moi-même, ne dépasse pas ce qui s'est passé ici.

Mais je proteste contre la prétention que le parlement doive se considérer comme lié par tout arrangement de ce genre. J'ai osé déclarer déjà, et je le répète maintenant, que cet arrangement ne résoudra pas la difficulté. Si le présent débat sur la dualité de langage est de nature à soulever des passions et des préjugés dangereux, la meilleure chose que le parlement puisse faire est de régler

cette question une fois pour toutes. Le présent arrangement n'est pas le moins du monde une solution. A quoi aboutit-il ? Il donne simplement à l'Assemblée législative des territoires le pouvoir d'ordonner que ses journaux soient imprimés de la manière qu'elle le jugera à propos. En d'autres termes, cela veut dire que ces journaux ne seront pas imprimés dans les deux langues, et de plus, il ne sera parlé qu'une seule langue par l'Assemblée législative, si celle-ci le juge à propos. Je n'ai aucun doute que, sans aucune loi pour l'en obliger, toute assemblée délibérante et raisonnable—et je considère les membres de l'Assemblée législative du Nord-Ouest comme des hommes raisonnables—permettra très-volontiers à l'un de ses membres de parler la langue qui lui conviendra le mieux.

Je ne crois pas que l'on ait besoin d'aucune loi pour cela, et je ne crois pas, non plus, que ce soit le grief dont on se soit plaint.

Ce dont le peuple du Nord-Ouest s'est plaint, et ce dont il se plaint encore, d'après ce que je vois dans ses journaux, c'est que l'on continue l'usage des deux langues, et que cet usage est propre à créer beaucoup d'embarras, si on ne l'abandonne bientôt. La dualité de langage est maintenue devant les tribunaux. Je ne m'oppose pas, et personne ne s'oppose à ce que les lois soient imprimées en autant de langues que l'Assemblée législative le jugera à propos ; mais il n'est pas nécessaire d'insérer dans le présent bill une disposition impérative à cet effet, vu que c'est une question que des hommes raisonnables sont en état de décider d'une manière convenable. Ce que je regrette et ce que la majorité dans le Nord-Ouest regrette également, c'est le mauvais effet que produira la continuation de l'emploi des deux langues.

Je n'ai pas l'intention de recommencer la discussion ; mais je demande l'attention de la chambre sur une omission qui est plus sérieuse encore, peut-être, que tout le reste du bill. Il s'agit de la question d'éducation. En vertu de la loi existante, des écoles séparées ont été réellement imposées, depuis 1875, aux territoires du Nord-Ouest.

La majorité a ses écoles et la minorité a aussi les siennes, c'est-à-dire les protestants et les catholiques ont des écoles séparées. Toutefois, le mode diffère de celui d'Ontario. Dans cette dernière province, nous avons des écoles publiques, c'est-à-dire pour toute la population ; et puis il y a les écoles séparées qui appartiennent à la minorité catholique. Mais dans les territoires du Nord-Ouest la loi est je crois, la même que dans la province de Québec, c'est-à-dire, que après que la majorité a organisé son système d'écoles, la minorité a ensuite le droit d'organiser le sien, qu'elle soit protestante ou catholique. D'où il suit que, dans la plupart des districts, il y a deux écoles—l'école de la majorité, qu'elle soit protestante ou catholique, et celle de la minorité. L'intention des auteurs de notre constitution est d'accorder aux législatures provinciales le contrôle absolu sur l'éducation. Ainsi, le veut notre constitution. Dans les provinces de Québec et d'Ontario, des restrictions spéciales ont été imposées ; mais dans toutes les autres provinces du Canada, il n'y a aucune restriction, et la question des écoles est laissée aux autorités locales qui sont les plus compétentes en cette matière.

Je demanderai au comité, lorsque le présent bill reviendra devant lui, de le modifier de manière que la loi des écoles dans les territoires du